

Modifiant le règlement numéro RCA08-08-0001 sur le zonage applicable à l'arrondissement de Saint-Laurent.

ATTENDU qu'un premier projet de règlement portant le numéro RCA08-08-0001-154 a été adopté à la séance ordinaire du Conseil d'arrondissement tenue le 9 août 2022;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Jacques Cohen, à la séance ordinaire du Conseil d'arrondissement tenue le 9 août 2022;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 23 août 2022;

ATTENDU qu'un second projet de règlement portant le numéro RCA08-08-0001-154 a été adopté à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 6 septembre 2022;

À CES CAUSES, il est par le présent règlement statué et ordonné par le Conseil d'arrondissement ce qui suit :

N/Réf. 1. L'article 3.7.6 « **Aménagement, réaménagement et entretien d'un espace de stationnement** » du règlement numéro RCA08-08-0001 sur le zonage, est modifié :

- Par le retrait, au premier alinéa, du mot suivant : « courants »;
- Par l'ajout des deuxième et troisième alinéas suivants:

« Des travaux visant le nivellement d'un espace de stationnement ou des travaux de reconstruction ou de modification d'une fondation d'un espace de stationnement sont considérés comme des travaux de réaménagement même s'ils sont effectués tels que l'existant. Des travaux de reconfiguration d'un espace de stationnement incluant la modification de la localisation d'une case, d'une voie véhiculaire ou d'une allée de circulation sont également considérés comme des travaux de réaménagement.

Des travaux visant à repeindre le marquage d'un espace de stationnement tel que l'existant, le comblement de trous ou de fissures à la surface ou l'application d'un scellant sont considérés comme des travaux de réparation et d'entretien. »

N/Réf. 2. L'article 3.7.9 « **Aménagement ou réaménagement d'un espace de stationnement extérieur totalisant plus de 20 cases** » du règlement numéro RCA08-08-0001 sur le zonage, est modifié par le retrait, au paragraphe 3^o, de l'expression suivante : «, à l'exception des travaux de réparation et d'entretien courants. ».

N/Réf. 3. L'article 3.10.3.1 « **Plantation d'arbres en remplacement d'un arbre abattu avec un certificat d'autorisation d'abattage** » du règlement numéro RCA08-08-0001 sur le zonage, est modifié par le remplacement, au paragraphe 1^o de l'expression « 6 mois » par l'expression suivante : « 1 an ».

N/Réf. 4. L'article 3.10.5.1 « **Bande d'espace vert aménagée le long des lignes latérales et arrière pour un usage commercial et industriel** » du règlement numéro RCA08-08-0001 sur le zonage, est modifié par le remplacement de l'article par l'article suivant :

« 3.10.5.1 Bande d'espace vert aménagée le long des lignes latérales et arrière pour un usage commercial, de service ou industriel

Un terrain occupé par un nouveau bâtiment commercial, de service ou industriel doit avoir une bande d'espace vert d'au moins 3 mètres de largeur le long des lignes latérales lorsqu'il n'y a pas de voie véhiculaire commune avec le terrain voisin et le long de la ligne arrière afin de permettre la plantation d'arbres de moyen et de grand développement. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'un agrandissement d'un bâtiment commercial, de service ou industriel existant. Lorsque la marge minimale prescrite à la grille des usages et normes est inférieure à 3 mètres, la largeur de la bande d'espace vert peut correspondre à la marge minimale prescrite, seulement si aucun autre espace n'est disponible ailleurs sur le terrain, pour l'implantation du bâtiment.

Les commerces, institutions et bureaux localisés le long du boulevard Décarie entre les rues du Collège et Rochon, et la rue Poirier entre les rues Grenet et Cardinal, ne sont pas visés par cette disposition. »

N/Réf. 5. L'article 4.1.9.6 « **Habitation bifamiliale (h2) et multiplex (h3)** » du règlement numéro RCA08-08-0001 sur le zonage, est modifié par le retrait, au paragraphe 4^o, de l'expression suivante : «, ou sur la façade non principale de l'habitation lorsque le terrain est adjacent à plus d'une rue. »

- Réf. 6.** L'article 4.1.11.1 « **Normes d'aménagement d'une place de stationnement pour vélo** » du règlement numéro RCA08-08-0001 sur le zonage, est modifié :
- Par le remplacement du paragraphe 2° par le paragraphe 2° suivant : « 2° pour une place de stationnement au sol : Un minimum de 2 mètres de longueur par 0,4 mètre de largeur ».
 - Par le remplacement du paragraphe 3° par le paragraphe 3° suivant : « 3° pour une place de stationnement suspendue : Un minimum de 1,2 mètre de longueur par 0,4 mètre de largeur et 2 mètres de hauteur ».
- Réf. 7.** L'article 4.4.3.6 « **Stockage extérieur interdit en arrière lot pour un terrain industriel longeant la ligne de train de banlieue Montréal-Deux-Montagnes** » du règlement numéro RCA08-08-0001 sur le zonage, est abrogé.
- Réf. 8.** L'article 4.4.4 « **Le stationnement des véhicules** » du règlement numéro RCA08-08-0001 sur le zonage, est modifié par le remplacement, au troisième alinéa, du mot « gazonné » par l'expression suivante : « laissé à l'état naturel ou fasse l'objet d'un aménagement paysager. »
- N/Réf. 9.** L'article 4.4.7.1 « **Écran visuel pour un terrain adjacent à une zone Habitation (H)** » du règlement numéro RCA08-08-0001 sur le zonage, est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de la numérotation de l'expression « schéma 4.4.7.2.A » par la numérotation suivante : « schéma 4.4.7.1.A ».
- N/Réf. 10.** L'article 4.4.7.2 « **Écran végétal en arrière lot pour un terrain industriel longeant la ligne de train de banlieue Montréal-Deux Montagnes** » du règlement numéro RCA08-08-0001 sur le zonage, est modifié par le remplacement de l'article par l'article suivant :
- « 4.4.7.2 Écran végétal en cour adjacente à la voie ferrée pour un terrain industriel**
- Toute cour adjacente à la voie ferrée pour un terrain occupé par un usage du groupe d'usages Industrie (I) doit être bordée d'un écran végétal conforme aux dispositions suivantes:
- 1° un alignement d'arbres conforme aux normes de plantation d'arbres prévues au présent Règlement doublé d'une haie doivent être aménagés le long d'une ligne de terrain adjacente à la voie ferrée. »
- N/Réf. 11.** L'article 8.15.2 « **Objectifs et critères applicables à l'implantation et à l'architecture d'un bâtiment principal et à l'aménagement d'un terrain** » du règlement numéro RCA08-08-0001 sur le zonage, est modifié par le remplacement, au premier alinéa, au sous-paragraphe d) du paragraphe 1°, par le retrait de l'expression suivante : « du train de banlieue ».
- N/Réf. 12.** L'article 8.59.2 « **Objectifs et critères** » du règlement numéro RCA08-08-0001 sur le zonage, est modifié :
- Par le retrait, au sous-paragraphe c) du paragraphe 1°, de l'expression suivante : « du train de banlieue Montréal-Deux-Montagnes »;
 - Par le retrait, au sous-paragraphe e) du paragraphe 2o, de l'expression suivante : « du train de banlieue Montréal-Deux-Montagnes ».
- N/Réf. 13.** L'article 8.67.2 « **Objectifs et critères** » du règlement numéro RCA08-08-0001 sur le zonage, est modifié :
- Par le retrait, au sous-paragraphe d) du paragraphe 1o, de l'expression suivante : « du train de banlieue »;
 - Par le retrait, au sous-paragraphe f) du paragraphe 2o, de l'expression suivante : « du train de banlieue »;
 - Par le retrait, au sous-paragraphe k) du paragraphe 2o, de l'expression suivante : « du train de banlieue ».
- N/Réf. 14.** L'article 8.70.2 « **Objectifs et critères applicables à l'implantation, à l'architecture d'un bâtiment principal et à l'aménagement d'un terrain** » du règlement numéro RCA08-08-0001 sur le zonage, est modifié :
- Par le retrait, au sous-paragraphe d) du paragraphe 2o, de l'expression suivante : « du train de banlieue »;
 - Par le retrait, au sous-paragraphe p) du paragraphe 2o, de l'expression suivante : « du train de banlieue ».

- N/Ref. 15.** L'article 8.71.2 « **Objectifs et critères** » du règlement numéro RCA08-08-0001 sur le zonage, est modifié :
- Par le retrait, au sous-paragraphe b) du paragraphe 1o, de l'expression suivante : « du train de banlieue Montréal-Deux-Montagnes »;
 - Par le retrait, au sous-paragraphe a) du paragraphe 2o, de l'expression suivante : « du train de banlieue Montréal-Deux-Montagnes ».
- Réf. 16.** L'article 10.1.2 « **Extension ou agrandissement d'un usage dérogatoire protégé par droit acquis** » du règlement numéro RCA08-08-0001 sur le zonage, est modifié par l'ajout du troisième alinéa suivant :
- « Malgré toute disposition contraire, l'extension ou l'agrandissement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis pour une habitation des classes d'usage h1, h2, h3 et h4 est autorisé pourvu qu'il n'entraîne pas l'augmentation du nombre de logements et qu'il respecte les autres dispositions de ce Règlement. »
- Réf. 17.** Le règlement numéro RCA08-08-0001 sur le zonage est modifié par l'ajout de l'article suivant :
- « 10.5.9 Dispositions spéciales applicables aux zones du Technoparc**
- Lorsque la disposition spéciale « 10.5.9 » est indiquée à la grille des usages et normes, les dispositions de cet article s'appliquent.
- Nonobstant l'article 10.1.6, l'extension ou l'agrandissement d'un usage dérogatoire protégé par droit acquis est prohibé. »
- N/Ref. 18.** Le chapitre 11 « **INDEX TERMINOLOGIQUE** », du règlement numéro RCA08-08-0001 sur le zonage, est modifié à la terminologie « **Édifice à bureaux** », par le retrait de l'expression suivante : «,autre qu'un regroupement commercial, ».
- N/Ref. 19.** Le chapitre 11 « **INDEX TERMINOLOGIQUE** », du règlement numéro RCA08-08-0001 sur le zonage, est modifié par l'ajout, en ordre alphabétique, des définitions suivantes :
- « **Autorité compétente** : Personne nommée pour assurer l'administration et l'application des règlements d'urbanisme. »;
 - « **Réaménagement** : Modification ou transformation d'une partie existante d'un bâtiment ou d'une construction. »;
 - « **Surfaçage d'un espace de stationnement ou d'un espace de chargement** : Travaux visant à retirer et réinstaller un matériau équivalent de revêtement, sans modification de la fondation ni du nivellement d'un espace de stationnement ou d'un espace de chargement. »
 - « **Travaux de réparation et d'entretien** : Travaux visant la conservation, la réparation ou le maintien en bon état d'un bâtiment ou d'une construction. ».
- N/Ref. 20.** L'annexe A, intitulée « **PLAN DE ZONAGE** », du règlement numéro RCA08-08-0001 sur le zonage est modifié par le remplacement du feuillet 2-4 par le feuillet 2-5, montrant le retrait du symbole « zone faisant l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architectural (P.I.I.A.) » dans la zone I02-019, le tout tel qu'indiqué audit plan, joint au présent règlement numéro RCA08-08-0001-154 pour en faire partie intégrante.
- Ref. 21.** L'annexe A, intitulée « **PLAN DE ZONAGE** », du règlement numéro RCA08-08-0001 sur le zonage est modifié par le remplacement du feuillet 3-4 par le feuillet 3-5, montrant le nouveau découpage des zones C03-048 et H03-035, le tout tel qu'indiqué audit plan, joint au présent règlement numéro RCA08-08-0001-154 pour en faire partie intégrante.
- N/Ref. 22.** L'annexe A, intitulée « **PLAN DE ZONAGE** », du règlement numéro RCA08-08-0001 sur le zonage est modifié par le remplacement du feuillet 16-6 par le feuillet 16-7, montrant l'ajout du symbole « zone faisant l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architectural (P.I.I.A.) » dans les zones S16-019 et S16-035, le tout tel qu'indiqué audit plan, joint au présent règlement numéro RCA08-08-0001-154 pour en faire partie intégrante.
- Ref. 23.** L'annexe B, intitulée « **Grille des usages et normes** », du règlement numéro RCA08-08-0001 sur le zonage, est modifiée par le remplacement des grilles des usages et normes suivantes présentées en ordre croissant :
- I04-001, I04-003, I04-004, I04-008, I04-010, I04-011, I04-012, I04-014, I04-015, I04-017, S04-005, S04-006, S04-009 afin d'ajouter la disposition spéciale « 10.5.9 »;
 - I04-018, afin de retirer la disposition spéciale « 10.5.2 » et d'ajouter la disposition spéciale « 10.5.9 » ;
 - H13-046 afin de retirer la disposition spéciale « (1) » et la note « (1) Pour les fins d'application de l'article 5.92, la distance de 500 mètres est augmentée à 800 mètres. »;

- S16-031 afin d'ajouter la disposition spéciale « (5) » aux colonnes 1 et 2 et la note « (5) Malgré toute disposition contraire, aucune case de stationnement n'est requise pour les usages principaux 2212-28, 2251-05 et 2251-07 situés sur le même terrain qu'un usage principal enseignement postsecondaire non universitaire (2241-01) ».

le tout tel qu'indiqué auxdites grilles jointes au présent règlement numéro RCA08-08-0001-154 pour en faire partie intégrante

25. Le présent règlement fait partie du règlement numéro RCA08-08-0001 qu'il modifie.

26. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT TENUE LE 2022.

MAIRE DE
L'ARRONDISSEMENT

SECRÉTAIRE SUBSTITUT

SECOND PROJET ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT
TENUE LE 6 SEPTEMBRE 2022.

(signé) _____ Alan DeSousa MAIRE DE
L'ARRONDISSEMENT

(signé) _____ Benoit Turenne SECRÉTAIRE SUBSTITUT

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Secrétaire